

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

SOINS DE SANTE PRIMAIRE EN MILIEU RURAL

(SANRU)



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**SELECTION DE PRESTATAIRES DE SERVICES DE
TRANSPORT D'INTRANTS MEDICAUX, MEDICAMENTS ET
MATERIAUX DE CONSTRUCTION DANS LES POOLS DE
MWEKA, KANANGA ET TSHIKAPA POUR LE COMPTE DE
SANRU ASBL**

DAO N° 019/SANRU/DFID/ASSR/2019

Juillet 2019

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'Appel d'offres (AAO)



SELECTION DE PRESTATAIRES DE SERVICES DE TRANSPORT D'INTRANTS MEDICAUX, MEDICAMENTS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DANS LES POOLS DE MWEKA, KANANGA ET TSHIKAPA POUR LE COMPTE DE SANRU ASBL

PROJET ASSR
GERE PAR LE PRINCIPAL RECIPIENDAIRE SANRU ASBL
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

AON N°012/SANRU/DFID/ASSR/2019

Date de publication : 17 juillet 2019

1. Le Gouvernement Britannique, à travers son Département pour le Développement International (DFID), a accordé un financement de l'ordre de trente-cinq millions de livres sterling (£35,000,000) pour assister le Gouvernement de la République Démocratique du Congo dans les efforts de l'amélioration de la santé de sa population en général et celle des mères et des enfants de moins de cinq ans en particulier à travers le projet Appui au Système de Santé en République Démocratique du Congo, « ASSR » en sigle.

Ce projet qui couvre 50 Zones de Santé de 4 Divisions Provinciales de la Santé à savoir Kasai (18 ZS), Kasai Central (11 ZS), Maniema (10 ZS) et Nord Ubangi (11 ZS) succède à celui d'Accès aux Soins de Santé Primaires, « ASSP » en sigle, qui était financé pendant six ans par le même bailleur et piloté par IMA World Health en consortium avec SANRU, Pathfinder International, Tulane, Intrahealth et BAO. Il sied de souligner que le projet ASSR va intégrer la ZS de DEKESE, l'unique ZS sans appui dans la DPS Kasai.

2. Le projet ASSR qui servira de pont entre l'ancien et le futur programme à long terme de DFID sera mis en œuvre pendant 18 mois allant du 01 avril 2019 au 30 septembre 2020 et s'inscrit dans la logique du Plan National de Développement Sanitaire de la RDC en appuyant les zones de santé dans la réalisation des activités de soins de santé primaire en conformité avec le nouveau cadre organique du ministère de la santé publique issu de la réforme du secteur santé. Il s'agira en effet d'accompagner les structures sanitaires dans la mise en œuvre des activités du PCA et PMA.
3. Le projet ASSR se veut un projet d'appui sanitaire au gouvernement congolais et de ce fait, il s'inscrit totalement dans la logique du renforcement du système de santé tel que développée par le Ministère de la santé de la RDC dans son Plan National de Développement Sanitaire révisé 2018-2022.
4. SANRU ASBL, a été désigné comme Partenaire d'Implémentation (IP) pour les Provinces du Kasai et Kasai Central pour la mise en œuvre de ce Projet et c'est à ce titre qu'elle se propose d'utiliser une partie de cette subvention pour effectuer les paiements autorisés au titre du marché de transport d'intrants médicaux, des médicaments et des matériaux de construction dans les Pools de Mweka, Kananga et Tshikapa.

5. SANRU asbl souhaite sélectionner des prestataires de service pour l'ensemble des types de transports demandés et invite ainsi, par le présent Avis d'Appel d'Offre, les candidats intéressés à présenter une offre sous pli fermé cacheté pour le transport et la livraison des fournitures précitées, pour un ou plusieurs lots. Les capacités techniques d'exécution de la mission ainsi que les coûts unitaires des offres serviront de base à la sélection des prestataires.

Le Dossier d'Appel d'Offres complet en langue française peut être obtenu en version électronique à l'adresse mentionnée ci-dessous sur simple demande écrite.

Une version papier (tenant lieu de version officielle faisant foi) sera également remise à ceux qui se présenteront à l'adresse ci-dessous. En cas d'expédition sollicitée du Dossier d'Appel d'Offres, les frais y relatifs seront à charge du soumissionnaire.

Le présent marché est à trois (03) lots divisibles. Le marché pourra être attribué par axes.

6. L'offre comprendra une proposition technique et une proposition financière, placées sous plis scellés distinct et devra nous parvenir, au plus tard le **20 Août 2019** à 11 heures très précises (heure locale de Kinshasa).
7. Les offres seront ouvertes en présence des transporteurs qui souhaitent y assister, dans les locaux de SANRU asbl à Kinshasa, le **27 Août 2019** à 11 H 30' précises du matin (heure locale de Kinshasa).
8. Les Soumissionnaires devront répondre à des critères de qualification concernant leurs capacités techniques et leurs expériences. Ils devront disposer :
- ✓ d'une expérience pertinente en RD Congo d'au moins trois (3) années, comptée à partir du 01 janvier 2016 au minimum et prenant en compte les expériences réalisées en 2018 comme une année effective, dans le transport et la livraison des produits pharmaceutiques, médicaux et non médicaux ;
 - ✓ d'une flotte routière et /ou fluviale, en propre ou en location avec contrat (s) valide (s), adaptée au transport des produits concernés ;
 - ✓ d'une assurance tous risques valide, pour les produits transportés. En cas de défaillance du fournisseur, si SANRU serait appelé à souscrire à cette assurance directement, il en déduira le coût réel du montant proposé dans l'offre.
9. Les documents qui composent le DAO vous permettront de préparer votre proposition :
- | | |
|---|------------|
| a) Instructions aux Soumissionnaires | Partie I |
| b) Conditions générales du Contrat | Partie II |
| c) Termes de Référence | Partie III |
| d) Formulaire de soumission de la Proposition | Partie IV |
10. Les soumissionnaires intéressés peuvent obtenir des informations auprès de SANRU asbl, et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres tous les jours ouvrables l'adresse mentionnée ci-dessous de 09 heures à 16 heures (heure locale de Kinshasa) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : procurement@sanru.cd
- Le Bureau de SANRU asbl répondra par écrit à toute demande de document et clarification concernant les documents d'invitation à soumissionner qui lui parviendra jusqu'à dix (10) jours calendaires avant la date limite de dépôt des propositions, soit au plus tard le 10 août 2019.
11. Les offres déposées hors délai seront rejetées.
12. Les adresses auxquelles il est fait référence ci-dessus est :

SOINS DE SANTE PRIMAIRES EN MILIEU RURAL (SANRU ASBL)

A KINSHASA

**Adresse physique: 76, Avenue de la Justice, Kinshasa/Gombe
République Démocratique du Congo**

Tél. :(+243) 971019124

Email: procurement@sanru.cd

Site Web: www.sanru.cd

A KANANGA

ASSR-DFID/SANRU ASBL

326, avenue Goma-Kananga

Tél: (+243)821357896/816736815

Email: jc.mpena@sanru.cd

A MWEKA

ASSR-DFID/SANRU ASBL

35, Route d'ILEBO-MWEKA

Tél: (+243)829245530/815127915

Email : placide.kashala@sanru.cd

A TSHIKAPA

ASSR-DFID/SANRU ASBL

Parcelle sise N°17, avenue Lumumba

Commune de Kanzala, Tshikapa-centre, ville de Tshikapa

Dr. NGOMA MIEZI KINTAUDI, MPH, Ph.D.

Directeur Exécutif

PARTIE I : INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

A. INTRODUCTION

1. Généralités

Dans le cadre de la mise en œuvre de la subvention DFID-ASSR, SANRU asbl lance un Appel d'Offres national pour la sélection de prestataires de services pour le transport d'intrants médicaux, des médicaments et des matériaux de construction dans les Pools de Mweka, Kananga et Tshikapa vers les différentes Zones de santé de ces Pools.

2. Coût de la préparation de la proposition

Le Soumissionnaire prendra à sa charge tous les coûts liés à la préparation et la soumission de la Proposition. SANRU asbl ne peut en aucun cas être tenu responsable ou redevable de ces dépenses, quel que soit le déroulement ou le résultat obtenu par la Proposition.

3. Fraude et corruption

Le Bailleur ainsi que SANRU asbl exigent que les soumissionnaires, fournisseurs, entreprises, et consultants, dans le cadre de marchés financés par le Fond Mondial, respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés. En vertu de ce principe, le Bailleur :

- a. Définit, aux fins de cette Clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'emprunteur en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. Et "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché ;
- c. Prendra, à l'encontre d'une firme ou d'un individu, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion, indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de marchés financés par le Bailleur, si le Bailleur établit à un moment quelconque, que cette firme ou cet individu se soient livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution d'un marché financé par le Bailleur ;
- d. Se réserve le droit de faire inclure dans les contrats financés par lui une disposition imposant aux soumissionnaires, fournisseurs, entreprises, et consultants de lui permettre d'inspecter leurs comptes et registres relatifs à l'exécution du contrat et de les faire vérifier par des auditeurs désignés par lui.

B. DOCUMENTS D'INVITATION A SOUMISSIONNER

4. Contenu des documents d'invitation à soumissionner

Les propositions doivent offrir des services de transport couvrant les points de livraison tels que stipulées sinon, elles seront rejetées. Le Soumissionnaire est tenu d'examiner toutes les instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans les documents d'invitation à soumissionner et dans les termes de références. Tout non-respect de ces documents se fera au détriment du Soumissionnaire et sera susceptible d'avoir un effet négatif sur l'évaluation de la Proposition.

5. Clarification des Documents d'invitation à soumissionner

Tout Soumissionnaire qui aurait besoin de clarifications à propos des documents d'invitation à soumissionner peut en informer par écrit le Bureau de SANRU asbl RDC aux adresses ou aux numéros indiqués dans l'invitation à soumissionner. SANRU asbl répondra par écrit à toute demande de clarification concernant les Documents d'invitation à soumissionner qui lui parviendra jusqu'à dix jours calendaires avant la date limite de dépôt des propositions. Des exemplaires écrits de la réponse de l'Organisation (incluant une explication de la demande de clarification, mais sans identification de la source de la demande) seront envoyés à tous les Soumissionnaires éventuels qui auront reçu les documents d'invitation à soumissionner.

6. Modification des Documents d'invitation à soumissionner

A tout moment avant la date limite de dépôt des Propositions, SANRU asbl peut, pour quelque raison que ce soit, sur sa propre initiative ou en réponse à une demande de clarification faite par un Soumissionnaire éventuel, modifier les documents d'invitation à soumissionner en procédant à un amendement après avis du DFID.

Tous les Soumissionnaires éventuels qui auront reçu les Documents d'invitation à soumissionner seront informés par écrit de tous les amendements apportés aux documents d'invitation à soumissionner.

Afin de ménager aux Soumissionnaires éventuels suffisamment de temps pour prendre en compte les amendements dans la préparation de leurs offres, SANRU asbl pourra, à sa propre discrétion, prolonger le délai de soumission des propositions.

C. PREPARATION DES PROPOSITIONS

7. Langue de la Proposition

Les Propositions préparées par le soumissionnaire de même que toutes les correspondances et documents relatifs à la Proposition échangés entre le Soumissionnaire et SANRU asbl seront écrits en français. Tout autre document écrit fourni par le Soumissionnaire peut être rédigé dans une autre langue, à condition qu'il soit accompagné d'une traduction de ses parties pertinentes en français, auquel cas, aux fins d'interprétation de la proposition, le texte en français prévaudra.

8. Documents constitutifs de la Proposition

La Proposition comprendra les documents suivants :

- a. Le formulaire de soumission de la proposition Annexe IV ;
- b. Le dossier administratif comprenant la documentation nécessaire démontrant que le soumissionnaire répond à toutes les conditions d'éligibilité, et répond aux caractéristiques techniques stipulées dans les Termes de Référence ;
- c. Le tableau des coûts, en annexe V, rempli conformément aux clauses 10 et 11.

9. Le formulaire de Proposition

Le Soumissionnaire devra présenter la partie opérationnelle et technique de sa Proposition comme suit :

a. Documents administratifs

Pour cette partie, le soumissionnaire aura à fournir obligatoirement les documents suivants :

- i. Raison sociale/ coordonnées exactes et statue de l'Entreprise
- ii. Nom et fonction des personnes chargées de représenter le Soumissionnaire ;
- iii. Documentation légale justifiant l'existence de l'Entreprise (Identification nationale, Identification Fiscale, Inscription aux registres de commerce etc.), ou des documents similaires pour les entreprises étrangères à la RD Congo ;
- iv. L'identité bancaire complète de l'Entreprise (IBAN et Code Switch) ;
- v. La copie des états financiers certifiés par un cabinet d'audit reconnu de l'année 2017 ;
- vi. Statut vis-à-vis de l'Administration fiscale (copie de l'attestation fiscale en cours de validité pour les Entreprises basées en RD Congo)

Les soumissionnaires disposant des brochures peuvent également les annexer.

Le Soumissionnaire devra identifier la ou les personnes chargées de représenter le Soumissionnaire dans ses rapports futurs avec SANRU asbl RDC.

b. Documents techniques et opérationnels.

Cette section devra fournir des explications détaillées au niveau des ressources humaines, logistiques et matérielles dont le Soumissionnaire dispose pour assurer de la bonne exécution de la mission. Elle devra donner une description des capacités et des installations actuelles du Soumissionnaire. Pour cette partie, le soumissionnaire aura à fournir les documents suivants :

- i. La preuve d'au moins trois (3) ans d'expérience en RD Congo comptée à partir du 01 janvier 2016 au minimum et prenant en compte les expériences réalisées en 2018 comme une année effective, dans le transport et la livraison des produits pharmaceutiques, médicaux et non médicaux
- ii. Références de marchés similaires exécutés pour des organisations nationales ou internationales dans les 3 dernières années ;
- iii. Les références techniques de l'entreprise (représentation régionale, entrepôts, sous-traitants, etc.) ;
- iv. La description du matériel de transport qui sera utilisé pour le présent contrat (routier et/ou fluvial; Type, Charge utile, Année de mise en service, immatriculation, capacité à transporter) ;
- v. L'assurance pouvant couvrir les aléas liés à la mission, de préférence internationale.

10. Les coûts de la Proposition

Le Soumissionnaire indiquera les quantités minimales et maximales, en masse (Kg) et en volume (m³), de prise en charge pour le coût unitaire proposé ainsi que les coûts unitaires des services qu'ils se proposent de fournir en vertu du présent contrat dans un tableau des coûts, dont un exemple est joint aux présents documents d'invitation à la soumission.

Les offres de coût peuvent être proposées sur un modèle différent que celui proposé. Dans ce cas, le soumissionnaire devra obligatoirement indiquer pour chaque lot les informations suivantes : nature de l'unité (Kg ou m³), le coût unitaire en USD ou FC, le coefficient applicable dans le calcul du poids volumétrique, les limites minimales et maximales de prises en charge (Kg et m³), le détail et le coût des autres prestations applicables.

Les soumissionnaires peuvent faire des offres pour tout ou partie des lots.

En ce qui concerne les prix, seuls les prix hors taxes (TVA) seront considérés étant donné que les subventions du DFID sont exemptées des Taxes suivant les accords avec le gouvernement de la RD Congo. Toutefois, SANRU mettra à la disposition du/des prestataire (s) de Services sélectionné(s) la documentation nécessaire pour les facilités fiscales.

11. Devises de la Proposition

Tous les coûts seront indiqués en Francs congolais ou en dollars américains. La comparaison des offres sera effectuée sur la base du taux de la Banque Centrale de la RDC, le jour de l'ouverture des plis.

12. Période de validité des propositions

Les Propositions resteront valides pendant cent vingt (120) jours comptés à partir de la date de l'ouverture des offres, conformément à la clause relative à la date limite. Une Proposition dont la durée de validité est inférieure à ces 120 jours sera susceptible d'être rejetée pour cause de non-conformité aux conditions de l'appel d'offres.

En cas de circonstances exceptionnelles, SANRU asbl pourra demander au Soumissionnaire d'accepter une prolongation de la période de validité de son offre. Cette requête et les réponses y relatives doivent être formulées par écrit. Il ne sera pas demandé ni permis au soumissionnaire acceptant cette requête de modifier sa proposition.

13. Format et signature des propositions

Le soumissionnaire doit préparer deux exemplaires de la proposition, portant respectivement et distinctement la mention "Original" et "Copie de la proposition". En cas de divergences entre les deux documents, c'est l'original qui doit faire autorité.

Les deux exemplaires de la proposition doivent être dactylographiés, signés par le soumissionnaire ou par la ou les personnes dûment autorisées à représenter le soumissionnaire pour ce qui touche au présent contrat et reliés. Cette dernière autorisation doit être dûment appuyée en joignant à la proposition une procuration écrite.

Une proposition ne doit comporter ni interligne, ni suppression, ni rature, à l'exception de celles jugées nécessaires pour corriger des erreurs faites par le soumissionnaire, auquel cas ces corrections doivent être paraphées par la ou les personnes signataires de la Proposition.

D. SOUMISSION DES PROPOSITIONS

14. Scellage et marquage des Propositions

Le Soumissionnaire devra sceller les Propositions dans une enveloppe extérieure renfermant deux enveloppes intérieures, à déposer dans l'urne aménagée à cet effet, comme indiqué ci-dessous.

a.) L'enveloppe extérieure doit être :

➤ Adressée au :

Directeur Exécutif de SANRU asbl

76, Avenue de la Justice

Commune de la Gombe

Kinshasa – République Démocratique du Congo Et

➤ Porter la Mention :

“AON N°012/SANRU/DFID/ASSR/2019”

SERVICES POUR LE TRANSPORT D'INTRANTS MEDICAUX, DES MEDICAMENTS ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION DANS LES POOLS DE MWEKA, KANANGA ET TSHIKAPA POUR LE COMPTE DE SANRU ASBL

b.) Les deux enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire et porter respectivement les mentions "**Original**" et "**Copie de la proposition**".

Il faut noter que si l'enveloppe n'est pas scellée et marquée conformément aux instructions stipulées dans la présente clause, SANRU asbl ne pourra être tenue pour responsable au cas où ces enveloppes seraient égarées ou ouvertes prématurément.

15. Délai de soumission des propositions

SANRU asbl doit recevoir les propositions aux adresses indiquées dans la clause relative au Scellage et marquage des propositions, au plus tard le **20 août 2019** à **11H00'** (Heure de Kinshasa : GMT + 1).

SANRU asbl pourra, à sa propre discrétion, prolonger le délai de soumission des propositions en modifiant les documents d'invitation à soumissionner conformément à la clause relative à la Modification des Documents d'invitation à soumissionner, auquel cas tous les droits et obligations de SANRU asbl et des Soumissionnaires précédemment soumis à l'ancien délai seront alors soumis au nouveau délai tel que prorogé. Toute modification apportée dans ce sens fera l'objet d'une publication officielle dans les mêmes canaux de communications utilisés pour le présent Appel d'Offres

16. Propositions déposées hors délai

Toute proposition reçue par SANRU asbl après la date limite telle que spécifiée dans la clause relative au Délai de soumission des Propositions sera rejetée.

17. Modification et retrait des Propositions

Le Soumissionnaire peut retirer sa Proposition après dépôt, à la condition qu'une notification écrite soit reçue par SANRU asbl avant la date butoir de soumission des Propositions.

La notification de retrait du Soumissionnaire doit être préparée, scellée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de la clause relative au Délai de soumission des propositions. La notification de retrait peut aussi être envoyée par e-mail à l'adresse procurement@sanru.cd, mais elle doit dans ce cas être suivie d'une copie de confirmation signée.

Aucune proposition ne peut être modifiée après le délai de soumission des Propositions.

Aucune proposition ne peut être retirée dans la période se situant entre le délai de soumission des Propositions et la date d'expiration de la période de validité de la Proposition spécifiée par le Soumissionnaire dans le Formulaire de soumission de la Proposition.

E. OUVERTURE ET EVALUATION DES PROPOSITIONS

18. Ouverture des Propositions

L'ouverture des offres aura lieu le **27 août 2019** à 11H30' (heure locale) dans les locaux de SANRU asbl, par la Commission Unique Elargie de Passation de Marchés de SANRU asbl, élargie aux acteurs impliqués dans les subventions DFID en RD Congo.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée.

Les offres financières seront ouvertes à la séance d'ouverture des plis et énoncé aux participants.

19. Clarification des propositions

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des propositions, SANRU asbl peut, à sa

discrétion, demander au soumissionnaire de clarifier sa proposition. La demande de clarification et la réponse doivent être formulées par écrit, et aucun changement des coûts ou du contenu de la proposition ne sera demandé, proposé ni permis.

20. Examen préliminaire

L'Acquéreur examinera les propositions pour s'assurer qu'elles sont complètes, qu'elles ne comportent aucune erreur de calcul, que les documents ont été dûment signés et que ces propositions répondent globalement aux conditions stipulées.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base suivante : s'il existe une divergence entre le prix unitaire et le prix total obtenu par multiplication du prix unitaire et de la quantité, le prix unitaire prévaudra, et le prix total sera corrigé en prenant celui-ci comme base. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction des erreurs, sa proposition sera rejetée. S'il existe une divergence entre les montants en chiffres et en lettres, c'est le montant en lettres qui prévaudra.

Avant examen détaillé, SANRU asbl évaluera le degré de réponse substantielle de chaque proposition par rapport à l'invitation à soumissionner. Aux fins de ces clauses, une proposition apportant une réponse substantielle est une proposition qui se conforme à toutes les spécifications et conditions de l'invitation à soumissionner sans déviation majeure. La détermination par SANRU asbl du degré de réponse de la proposition doit être basée sur le contenu de la proposition elle-même, sans considération de quelque raison extrinsèque que ce soit.

Une proposition dont le degré de réponse substantielle est jugé insuffisant par SANRU asbl sera rejetée sans que le soumissionnaire puisse la rendre a posteriori plus conforme en la corrigeant.

21. Evaluation et comparaison des Propositions

L'évaluation des Propositions se déroule de la manière suivante :

a. Evaluation Administrative

L'objet de cette évaluation est de vérifier que le soumissionnaire est éligible administrativement à exercer sa profession en République Démocratique du Congo.

Cette vérification portera sur les documents et autres informations administratives requis dans le présent document d'Instructions aux soumissionnaires (Article 9, alinéa a). La non-conformité de ce document entraînerait automatiquement le rejet de toute la proposition.

b. Evaluation Technique

Les propositions ayant passé le cap de l'évaluation administrative seront ensuite examinées sur la base du critère de conformité technique de l'offre. Les soumissions jugées non conformes à l'issue de ces examens sont rejetées et écartées de toute autre évaluation.

Au cours de cette évaluation technique, une étape de visite des installations et des équipements proposés dans la soumission sera obligatoirement effectuée soit par SANRU asbl soit par une commission ad hoc désignée par elle comprenant en son sein un Expert externe en la matière.

Les propositions techniques n'ayant pas obtenu la note minimale de 35 points sur 50 selon le formulaire d'évaluation technique des offres figure ci-dessous seront rejetées.

La note maximum spécifiée pour chacun des critères d'évaluation indique l'importance relative ou le coefficient de l'article dans le contexte du processus d'évaluation globale. Le soumissionnaire est encouragé à soumettre le maximum d'éléments pertinents pour l'appréciation du comité d'évaluation.

b.1. Voie routière

Formulaire d'évaluation de la Proposition technique		Note maximum
1	Expérience générale d'au moins 3 ans (à compter de 2016) dans le transport des produits pharmaceutiques, médicaux et non médicaux en RDC	10

2	Référence de marchés similaires exécutés dans la province durant les deux dernières années, (2017 et 2018) (5 références requises) (Chaque marché similaire vaut 2 points)	10
3	Références de marchés similaires exécutés pour des organisations internationales dans les 3 dernières années, à compter de 2016 (cinq références requises) (chaque marché similaire vaut 2 points).	10
4	Un charroi d'au-moins 2 véhicules (en propre ou en location avec contrat valide ou opération conjointe) d'au moins 20 Tonnes disposant d'un certificat de contrôle technique et police d'assurances valides (2 véhicule mobilisable vaut 17 points et chaque véhicule de plus ajoute 1 jusqu'un total de 20 points	20
TOTAL		50

b.2. Voie fluviale

Formulaire d'évaluation de la Proposition technique		Note maximum
1	Expérience générale d'au moins 3 ans, à compter de 2016 dans le transport des produits pharmaceutiques, médicaux et non médicaux en RDC	10
2	Référence de marchés similaires exécutés dans la province durant les deux dernières années (5 références requises) (Chaque marché similaire vaut 2 points)	10
3	Références de marchés similaires exécutés pour des organisations internationales dans les 3 dernières années, à compter de 2016 (cinq références requises) (chaque marché similaire vaut 2 points).	10
4	Entrepôts de transit(en propre ou en location avec contrat valide) à l'arrivée (un entrepôt de départ vaut 05 points et un entrepôt à l'arrivée vaut 5 points).	5
5	Au moins 1 bateau (en propre ou en location avec contrat valide) correspondant aux volumes des produits à transporter, disposant d'un certificat de contrôle technique, police d'assurance valide, et autorisation de navigation. (au moins un bateau mobilisable vaut 15 points).	15
TOTAL		50

c. Evaluation financière

Les offres ayant obtenu la note de qualification minimale de 35 points seront prises en comptes et comparées à ce stade pour le reste du processus d'évaluation, à savoir la comparaison des prix. L'offre évaluée la moins disante sera retenue par lot.

En cas d'égalité des coûts entre les soumissionnaires, les délais de livraison permettront de départager les soumissionnaires. En cas de persistance d'égalité, l'option sera levée en faveur du candidat qui fera montre d'une expérience pertinente élevée dans la mission.

F. ATTRIBUTION DU CONTRAT

22. Critères d'attribution du Contrat

SANRU asbl se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute proposition, ainsi que d'annuler le processus d'invitation à soumissionner et de rejeter toutes les propositions à quelque moment que ce soit préalablement à l'attribution du Contrat, sans encourir de ce fait aucune responsabilité vis-à-vis du soumissionnaire concerné et sans avoir aucune obligation d'informer le ou les soumissionnaires des raisons qui ont motivé l'action de l'Acquéreur.

23. Droit de SANRU asbl de modifier ses exigences au moment de l'attribution

Les changements constatés seront évalués, actualisés et feront partie intégrante du présent contrat amendé par un avenant.

La quantité de biens et services spécifiée dans l'invitation à soumissionner, sans modification des coûts ou des autres spécifications et conditions.

24. Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres, SANRU asbl notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue.

- a. Jusqu'à l'établissement et la signature d'un marché officiel, la notification de l'attribution tiendra lieu de contrat.
- b. À la réception par SANRU asbl du contrat signé, SANRU asbl notifiera rapidement chaque Soumissionnaire dont l'offre aura été jugée infructueuse.

25. Délais d'exécution

La durée du contrat est de douze (12) mois à dater de sa signature par les deux parties. Il pourrait être renouvelé après évaluation basée sur les indicateurs de performance suivants : (1) le respect de délai de livraison, (2) le respect de site de destination, (3) la conformité de la livraison en quantité et qualité, c'est-à-dire tel que reçu de SANRU, et (4) soumission à SANRU des documents de livraison dûment remplis et signés par le destinataire.

26. Signature du Contrat

Le Soumissionnaire retenu doit signer, dater et renvoyer le contrat à SANRU asbl dans un délai maximal de 10 jours calendaires à compter de la réception du contrat.

PARTIE II : CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

1. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties déclarent et garantissent que :

- a) Chaque partie dispose des pleins pouvoirs, de l'autorité et du droit d'exécuter ses obligations en vertu du contrat ;
- b) Ce contrat constitue une obligation juridique valide et légale de chaque partie, applicable conformément aux présentes conditions (excepté dans les cas de faillites, d'insolvabilité, de jugements affectant les droits des créanciers ou de recours équitables).

Le Prestataire de Service déclare et garantit que :

- a) Il jouit du droit de contrôler et de diriger les moyens, les détails, la manière et la méthode par laquelle les Services seront exécutés ;
- b) Il possède l'expérience requise et la capacité d'exécuter les Services ;
- c) Les services devant être exécutés en conformité avec les lois, les règles ou les règlements en vigueur, il s'engage à obtenir tous les permis ou toutes les autorisations nécessaires pour se conformer à ces lois, à ces règles ou à ces règlements ;
- d) Les services seront exécutés de manière professionnelle avec un personnel qualifié.

2. STATUT JURIDIQUE

Le Prestataire de Service sera considéré comme ayant le statut juridique d'un prestataire indépendant vis-à-vis de SANRU ASBL. Son personnel ou ses sous-traitants ne seront en aucune manière considérés comme des employés ou des agents de SANRU ASBL.

3. SOURCE DES INSTRUCTIONS

Le Prestataire de Service ne doit ni chercher ni accepter des instructions d'une autorité non habilitée par SANRU ASBL dans l'exécution des services découlant du contrat. Il se gardera de toute action susceptible de porter préjudice à SANRU ASBL et il remplira ses engagements en préservant au plus haut point les intérêts de SANRU ASBL.

La demande de livraison est transmise au Transporteur par SANRU asbl au plus tard 48 heures avant la demande d'enlèvement des colis. Cette demande précise la destination des produits ainsi que l'estimation du poids, du volume et de la valeur des biens à transporter.

Le Transporteur accuse réception de la demande de transport dans les 48 heures et communique la date et la disponibilité des cargos aériens ou routiers ou fluviaux pour la destination concernée.

Dès que la préparation des colis est finalisée, SANRU asbl transmet au Transporteur les documents relatifs à l'envoi (Liste de colissage, bons de livraisons en deux exemplaires, liste valorisée des produits).

L'agent de service dispose de 48 heures pour enlever les colis et respectera les délais spécifiques à la prise en charge des colis et des délais d'exécution de la prestation tel que décrits dans les "Contraintes particulières".

Chaque livraison est accompagnée d'une liste de colissage ainsi que d'un bordereau de livraison en deux exemplaires dont un dûment signé reste auprès du destinataire après réception et l'autre est gardé par le Transporteur comme soubassement pour son paiement. Les indications inscrites sur les documents comportent la **liste des produits valorisés**, la référence et le contenu de chaque colis, le nombre de colis, le poids total et le volume total des colis à livrer.

Le Transporteur s'oblige de mettre à disposition de SANRU (1) l'itinéraire à suivre pour l'axe ainsi que (2) le plan de déploiement. Ces deux (2) documents seront annexés au présent contrat et en feront partie intégrante.

L'obligation est aussi faite au Transporteur de fournir quotidiennement l'information complète sur les mouvements des véhicules mobilisés sur chaque axe de la mission. Cette information parviendra à SANRU à travers les adresses e-mails suivantes : hubert.betamona@sanru.cd; benoit.mibul@sanru.cd; polycarpe.lubuku@sanru.cd; gisele.midiburo@sanru.cd; passy.mulongo@sanru.cd

4. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE VIS-A-VIS DE SES EMPLOYES

Le Prestataire de Service sera responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et il devra, pour l'exécution des services découlant du Contrat, sélectionner des personnes fiables qui œuvreront effectivement à l'exécution du Contrat, respecteront les us et coutumes locales et se conformeront aux normes de conduite morales et éthiques les plus élevées.

5. AFFECTATION

Le prestataire de Service ne doit pas affecter, transférer, prendre d'engagements ou entreprendre quelque disposition que ce soit de tout ou partie du Contrat sans une autorisation préalable écrite de SANRU ASBL.

6. SOUS-TRAITANCE

Au cas où il aurait recours au service de sous-traitants, le Prestataire de Service devra obtenir l'accord et l'autorisation préalables et écrits de SANRU ASBL, étant entendu que l'approbation d'un sous-traitant par SANRU ASBL ne soustrait nullement ce dernier de ses obligations découlant du contrat, quelles qu'elles soient. Les termes de tous les contrats de sous-traitance doivent être assujettis et conformes aux stipulations du Contrat.

7. ABSENCE D'AVANTAGES POUR LES AGENTS

Le Prestataire de Service garantit qu'aucun agent de SANRU ASBL n'a reçu ou ne se verra offrir par lui quelque avantage direct ou indirect découlant du contrat ou de son attribution. Il reconnaît que tout non-respect de cette disposition constitue une entorse à une clause essentielle du contrat.

8. DEDOMMAGEMENT

Le Prestataire de Service dédommagera, protégera et défendra, à ses propres frais, SANRU ASBL ainsi que les agents et employés de SANRU ASBL contre toutes poursuites judiciaires, réclamations et responsabilités de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elles découlent d'actes ou d'omissions de sa part ou de la part de ses employés, responsables, agents ou sous-traitants dans le cadre de l'exécution du contrat. Cette disposition s'applique, entre autres, aux demandes et actions relatives à l'indemnité d'invalidité des travailleurs, à la responsabilité liée aux produits et à la nature des inventions ou appareils brevetés, au matériel de droit réservé ou à toute autre propriété intellectuelle du Prestataire de Service, de ses employés, officiels, agents ou sous-traitants. Les obligations découlant de cet article se poursuivent même après la fin du contrat.

9. CHARGES ET RECOURS

Le Prestataire de Service ne mettra pas ni ne permettra que soit joint quelque recours, saisie-arrêt ou autre charge aux dossiers de toute administration ou détenu par SANRU ASBL et relatifs à des sommes dues ou à devoir pour un travail fait ou du matériel fourni en vertu de ce Contrat, ou pour cause de toute autre demande faite à l'encontre du Prestataire.

10. NATURE CONFIDENTIELLE DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS

Toutes les cartes, tous les dessins, toutes les photos, toutes les mosaïques, tous les plans, tous les rapports, toutes les recommandations, toutes les évaluations, tous les documents et toutes autres données recueillies ou reçues par le Prestataire de Service en vertu du contrat seront la propriété de SANRU ASBL et ils devront être considérés comme confidentiels. Ils ne pourront être remis qu'aux agents autorisés par SANRU ASBL dans l'exécution des tâches effectuées en vertu du contrat.

Le Prestataire de Service ne devra à aucun moment communiquer à toute personne non habilitée

par SANRU ASBL, publique ou privée, toute information à laquelle il n'a accès que du fait de l'exécution du contrat et qui n'est pas du domaine public, sauf s'il en a obtenu l'autorisation de SANRU ASBL. Par ailleurs, il ne devra pas utiliser ces informations pour son avantage personnel. Ces obligations demeurent en vigueur à l'expiration du Contrat.

11. CAS DE FORCE MAJEURE ; AUTRES CHANGEMENTS DE CONDITIONS

11.1 Le terme de Force majeure, tel qu'entendu dans cet Article, englobe les actes de guerres (déclarées ou pas), les invasions, les révolutions, les insurrections ainsi que tout autre acte de même nature ou toute force sur laquelle les parties n'ont aucun contrôle.

11.2 En cas de force majeure et aussi rapidement que possible après la survenue de l'évènement constitutif de cas de force majeure, le Prestataire de Service devra en informer SANRU ASBL par écrit, en donnant tous les détails. S'il se trouve, à cause de cet évènement, dans l'incapacité d'honorer ses engagements et d'assumer ses responsabilités découlant du Contrat, il devra notifier SANRU ASBL de tout changement dans les conditions ou de tout évènement qui pourrait influencer ou serait susceptible d'influer sur sa capacité à assumer ses responsabilités.

Cette notification devra faire état de mesures qu'il se propose de prendre, y compris toute alternative raisonnable destinée à assurer la réalisation des activités qui ne seraient pas affectées par la Force majeure. A la réception de ladite notification, SANRU ASBL prendra, à sa discrétion, les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées en la circonstance, telle la prolongation de la durée du Contrat, afin de permettre au Prestataire de Service de s'acquitter de ses obligations découlant du Contrat.

11.3 Si, pour raison de Force majeure, le Prestataire de Service se trouve en position d'incapacité totale ou partielle d'honorer ses engagements ou de s'acquitter de ses responsabilités découlant du Contrat, SANRU ASBL aura le droit de suspendre ou de résilier le contrat sur la base des mêmes termes et conditions que ceux stipulés à l'Article 12 "Résiliation", avec cette seule différence que le préavis sera de sept (7) jours au lieu de trente (30) jours.

12. RESILIATION ET SUSPENSION

12.1 Résiliation pour défaut

SANRU ASBL peut, sans préjudice de toute autre action pour violation de contrat et d'un avis écrit envoyé par défaut au Prestataire de Service, résilier le contrat en totalité ou en partie, si le Prestataire de Service :

- a) Ne remédie pas à une défaillance dans l'exécution de ses obligations, comme indiqué dans un avis de suspension qui lui a été notifié en vertu de l'article 12.5, dans les trente (30) jours à dater de la notification de l'avis de suspension ou dans un délai supplémentaire que SANRU ASBL peut lui avoir accordé ;
- b) Ne remplit pas les obligations découlant du contrat ;
- c) Est engagé dans la fraude, la corruption, la collusion, la contrainte et la pratique obstructive dans la concurrence ou dans l'exécution du contrat et/ou le non-respect des règles éthiques énoncées à l'article 16 ;

En cas de résiliation du Contrat ou d'une partie de celui-ci par SANRU ASBL en application de cet Article, aucun paiement ne sera dû au Prestataire de Service, sauf en ce qui concerne les tâches et services dûment exécutés de manière satisfaisante conformément aux termes du Contrat. Le Prestataire de Service doit alors prendre des mesures immédiates pour achever les tâches et services d'une manière prompte et ordonnée, de manière à minimiser les coûts et les dépenses supplémentaires. Toutefois, le Prestataire de Service doit poursuivre l'exécution du contrat pour la partie du contrat non résilié.

12.2 Résiliation pour insolvabilité

Au cas où le Prestataire de Service serait déclaré en faillite, serait en liquidation ou deviendrait

insolvable ou en cas de cession de ses droits à des créanciers ou encore en cas de nomination d'un administrateur de ses biens pour cause d'insolvabilité, SANRU ASBL pourra résilier le contrat sur le champ, sans préjudice de ses droits ou d'une quelconque action qu'il pourrait avoir. Le prestataire de Service a l'obligation d'informer immédiatement SANRU ASBL de la survenue d'un des événements décrits ci-dessus.

12.3 Résiliation pour convenance

Une partie peut, sans motif et moyennant un préavis écrit de trente jours adressé à l'autre partie, mettre fin au Contrat. Dans ce cas, le Prestataire de Service sera payé pour tous les services rendus avant la résiliation du contrat. Il doit prendre, sans délai, toutes les mesures raisonnables pour effectuer l'annulation dans le délai acceptable par SANRU ASBL de tous les paiements en suspens, des obligations non réalisées ou sous-traitées en vertu du contrat.

12.4 Résiliation par le Prestataire de Service

Le Prestataire de Service peut résilier le contrat en donnant un avis écrit à SANRU ASBL dans le cas où :

- a) SANRU ASBL omet de payer toute somme qui lui est due en exécution du contrat et qui ne fait pas l'objet d'un différend conformément à l'article 12.5 ci-dessous et ce dans les quarante-cinq jours à dater de la réception de son avis écrit faisant état du retard de paiement ;
- b) À la suite d'un cas de Force Majeure, il est incapable d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante jours ;
- c) SANRU ASBL ne parvient pas à se conformer à tout règlement à l'amiable trouvé en application de l'article 13 ci-dessous.

12.5 Suspension des paiements

SANRU ASBL peut, par notification écrite, suspendre tous les paiements en faveur du Prestataire de Service si celui-ci ne remplit pas ses obligations découlant du contrat et notamment l'exécution des Services, à condition que la notification de suspension :

- a) Précise la nature du manquement aux obligations, et
- b) Demande au Prestataire de Service de remédier à ce manquement dans un délai ne dépassant pas trente jours à dater de la réception par lui de l'avis de suspension.

En cas de résiliation, le Prestataire de Service doit retourner à SANRU ASBL tous les fonds non utilisés à la date de résiliation.

12.6 Suspension du financement

Au cas où le financement qui lui est accordé pour le paiement d'une partie ou de la totalité des prestations prévues dans le contrat serait suspendu, SANRU ASBL avisera le Prestataire de Service d'une telle suspension dans les sept jours à dater de la réception par lui de l'information.

12.7 Suspension des Services

Au cas où les services seraient suspendus en raison de circonstances indépendantes de la volonté des deux parties, SANRU ASBL, après consultation avec le Prestataire de Service, déterminera toute éventuelle prorogation de délai ainsi que le montant à suppléer éventuellement au prix du Marché tel qu'arrêté conformément aux clauses du contrat.

13. REGLEMENT DES DIFFERENDS

13.1 Les Parties devront déployer les plus grands efforts pour régler à l'amiable tous différends, controverses ou réclamations découlant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat. Quand elles désirent rechercher un tel règlement grâce à une conciliation, celle-ci doit prendre place conformément au Règlement pouvant être convenu entre elles.

13.2 Si un différend, une controverse ou une réclamation découlant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat ne sont pas réglées à l'amiable conformément au paragraphe

précédent dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'une des Parties de la requête de l'autre Partie quant à ce, l'affaire sera portée devant les juridictions compétentes de la ville de Kinshasa.

14. EXONERATION D'IMPOTS

14.1 Les subventions du DFID utilisées dans le cadre de ce marché et dont SANRU est bénéficiaire sont exemptées des taxes suivant les accords signés avec la République Démocratique du Congo.

14.2 De même, le Prestataire de Service autorise SANRU ASBL à déduire de sa facture tout montant correspondant aux impôts, droits de douane et autres charges, à moins qu'il n'ait consulté SANRU ASBL préalablement au paiement de ceux-ci et ait obtenu, à chaque fois, l'autorisation expresse de SANRU ASBL pour payer ces impôts, droits de douane ou autres charges. Dans ce cas, le Prestataire de Service devra fournir à SANRU ASBL la preuve écrite que le paiement de ces impôts, droits de douane ou autres charges a été effectivement effectué et préalablement autorisé.

15. PAIEMENT

SANRU ASBL effectuera le paiement des prestations par virement bancaire après analyse et acceptation par lui des factures soumises par le Prestataire de Service à l'arrivée des différentes échéances et dans un délai ne dépassant pas 30 jours après vérification des critères ci-après : (1) le respect de délai de livraison, (2) le respect de site de destination, (3) la conformité de la livraison en quantité et qualité, c'est-à-dire tel que reçu de SANRU, et (4) soumission à SANRU des documents de livraison dûment remplis et signés par le destinataire.

Les paiements seront effectués par virement bancaire en faveur du transporteur à travers les coordonnées ci-après :

1. Propriétaire du compte : _____
2. Titre du compte : _____
3. Numéro du compte : _____
4. Nom de la Banque : _____
5. Adresse de la banque : _____
6. Code SWIFT de la banque : _____
7. RIB (code à 23 caractères) : _____

En cas de retard de livraison, une pénalité de 0,1 % du montant concerné sera appliquée par jour de retard, assortie d'une résiliation du contrat en cas d'un cumul de 10 %.

En cas de perte ou dommage subi par les intrants pendant le transport, ceux-ci sont pris en charge par le Transporteur qui en rembourse l'intégralité du prix. Le prix des intrants ainsi dégagé est dans ce cas déduit du prix du transport si ce dernier peut le couvrir. Si non, le transporteur paiera la différence par d'autres mécanismes à préciser de commun accord dans les sept (7) jours qui suivent le constat.

Il est expressément entendu que le Transporteur assume seul la responsabilité découlant de la perte ou du dommage subi par les intrants, quand bien même un autre transporteur se serait subrogé à lui.

16. REGLES ETHIQUES

16.1 Le travail des enfants

Le Prestataire de Service atteste et garantit que ni lui ni aucun de ses fournisseurs n'est engagé dans des pratiques non conformes aux droits énoncés dans la Convention sur les Droits de l'Enfant et notamment en son Article 32 qui dispose, entre autres, qu'un enfant doit être protégé contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'interférer avec son éducation ou qui est préjudiciable à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Toute violation de cet engagement donnera droit à SANRU ASBL de résilier le Contrat immédiatement et sans frais à sa charge, après notification au Prestataire de Service.

16.2. Les mines

Le Prestataire de Service atteste et garantit que ni lui ni aucun de ses fournisseurs n'est engagé activement et directement dans des activités patentes de brevetage, de développement, de montage, de production, de commercialisation, de fabrication des mines ou d'autres activités touchant à des éléments principalement utilisés dans la fabrication des Mines. Le terme "Mines" englobe les dispositifs définis aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'Article 2 du Protocole II annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Toute violation de cet engagement donnera droit à SANRU ASBL de résilier le Contrat immédiatement et sans frais à sa charge, après notification au Prestataire de Service.

16.3 Intégrité / Probité

Ni le Prestataire de Service ni aucun de ses représentants ne se livreront à la fraude, à la corruption, à la collusion, à la coercition et/ou aux actions obstructives en vue de l'obtention du contrat ou de son exécution. Si le Prestataire de Service ou l'un quelconque de ses représentants se livrent à un des actes ci-dessus, il peut subir les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles :

- a) Résiliation immédiate du contrat (voir Résiliation et suspension ci-dessus) ;
- b) Responsabilité du fait des dommages subis par SANRU ASBL et par d'autres soumissionnaires concurrents ;
- c) Exclusion (listes noires) pour cinq ans de la signature d'un autre contrat avec SANRU ASBL.

Le Prestataire de Service ou l'un quelconque de ses représentants doit signaler immédiatement à la Direction de SANRU ASBL toute tentative, par le personnel de ce dernier, de demande de pots de vin ou de cadeaux en rapport avec le contrat.

16.4 Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

Le Prestataire de Service reconnaît et accepte qu'en vertu des engagements de SANRU ASBL à prévenir le blanchiment d'argent, toute transaction impliquant le transfert, le décaissement, le transport, la transmission ou l'échange de fonds (y compris les virements électroniques et les opérations de change des devises) doit être effectuée par la banque, sauf si un autre moyen de paiement est expressément autorisé par écrit par SANRU ASBL avant la réalisation de la transaction.

16.5 Code de conduite

L'objectif du Code de Conduite est d'établir les principes et les normes de conduite exigés de tous bénéficiaires des ressources de SANRU ASBL. Le Code de conduite s'applique à tous les employés, collaborateurs, fournisseurs et consultants, où qu'ils se trouvent. Le Prestataire de Service déclare avoir pris connaissance du Code de Conduite de SANRU ASBL et il s'engage à le respecter.

Toute violation de cet engagement donnera droit à SANRU ASBL de résilier le Contrat immédiatement et sans frais à sa charge, après notification au Prestataire de Service.

16.6 Anti-terrorisme

Le Prestataire de Service s'engage à tout mettre en œuvre pour s'assurer qu'aucun des fonds de SANRU ASBL reçus dans le cadre du Contrat n'est utilisé pour soutenir des individus ou des groupes terroristes et que les destinataires de toute somme versée en exécution dudit contrat ne figurent sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.un.org/sc/committees/1267/pdf/AQList.pdf>

La présente disposition doit être reprise dans tous les autres contrats ou accords de sous-traitance conclus en exécution du Contrat.

16.7 Droits de l'homme

Le Prestataire de Service s'engage au respect des Droits de l'Homme et en particulier à :

- a) Garantir un accès aux services à tous sans discrimination, et même à la population carcérale ;
- b) Avoir recours à des médicaments ou pratiques médicales scientifiquement approuvés et éprouvés ;
- c) Ne pas faire appel à des méthodes qui constituent un acte de torture ou s'avèrent cruelles, inhumaines ou dégradantes ;
- d) Respecter et protéger le consentement donné en connaissance de cause, la confidentialité et le droit au respect de la vie privée en ce qui concerne le dépistage médical, les traitements ou les services de santé ;
- e) Eviter la détention médicale et l'isolement involontaire qui, conformément aux orientations publiées à ce sujet par l'Organisation Mondiale de la Santé, ne doivent être utilisés qu'en dernier recours.

17. RESPECT DE LA LOI

Le Prestataire de Service et SANRU ASBL s'engagent à respecter l'ensemble des lois, ordonnances, règles et règlements en vigueur dans les pays où ils opèrent, spécialement dans la mise en œuvre de leurs obligations découlant du Contrat.

18. AUTORITE DE MODIFICATION

Aucune modification ou aucun changement ne peut être apporté au contrat, aucune renonciation à quelque stipulation que ce soit ni aucune relation contractuelle additionnelle de quelque sorte que ce soit avec le Prestataire de Service ne sera valide et applicable à SANRU ASBL, s'il n'a fait l'objet d'un avenant signé par un agent de SANRU ASBL dûment autorisé.

PARTIE III : TERMES DE REFERENCE

Description des services demandés

CONTEXTE ET JUSTIFICATION.

Le Gouvernement Britannique, à travers son Département pour le Développement International (DFID), a accordé un financement de l'ordre de trente-cinq millions de livres sterling (£35,000,000) pour assister le Gouvernement de la République Démocratique du Congo dans les efforts de l'amélioration de la santé de sa population en général et celle des mères et des enfants de moins de cinq ans en particulier à travers le projet Appui au Système de Santé en République Démocratique du Congo, « ASSR » en sigle.

Ce projet qui couvre 50 Zones de Santé de 4 Divisions Provinciales de la Santé à savoir Kasai (18 ZS), Kasai Central (11 ZS), Maniema (10 ZS) et Nord Ubangi (11 ZS) succède à celui d'Accès aux Soins de Santé Primaires, « ASSP » en sigle, qui était financé pendant six ans par le même bailleur et piloté par IMA World Health en consortium avec SANRU, Pathfinder International, Tulane, Intrahealth et BAO. Il sied de souligner que le projet ASSR va intégrer la ZS de DEKESE, l'unique ZS sans appui dans la DPS Kasai.

Le projet ASSR qui servira de pont entre l'ancien et le futur programme à long terme de DFID sera mis en œuvre pendant 18 mois allant du 01 avril 2019 au 30 septembre 2020 et s'inscrit dans la logique du Plan National de Développement Sanitaire de la RDC en appuyant les zones de santé dans la réalisation des activités de soins de santé primaire en conformité avec le nouveau cadre organique du ministère de la santé publique issu de la réforme du secteur santé. Il s'agira en effet d'accompagner les structures sanitaires dans la mise en œuvre des activités du PCA et PMA.

Le projet ASSR se veut un projet d'appui sanitaire au gouvernement congolais et de ce fait, il s'inscrit totalement dans la logique du renforcement du système de santé tel que développée par le Ministère de la santé de la RDC dans son Plan National de Développement Sanitaire révisé 2018-2022.

SANRU ASBL, a été désigné comme Principal Récipiendaire (PR) pour la mise en œuvre de ce Projet et c'est à ce titre qu'elle se propose d'utiliser une partie de cette subvention, estimée à environ 200.000 £ (Deux Cent Mille Livres Sterling), pour effectuer les paiements autorisés au titre du marché de transport d'intrants médicaux, des médicaments et des matériaux de construction dans les Pools de Mweka, Kananga et Tshikapa.

1. OBJECTIF PRINCIPAL

Les prestations faisant l'objet de la consultation ont pour objectif d'assurer le transport et la livraison d'intrants médicaux, des médicaments et des matériaux de construction dans les Zones de santé des Pools ASSR de Mweka, Kananga et Tshikapa durant la durée du Projet ASSR.

La prestation débute à la prise en charge des colis au niveau du site de stockage de départ et se termine après la livraison des colis au site de livraison confirmé par des documents signés du transporteur et du client final.

Les différents lots sont repartis suivant la destination demandée :

Lot 1 : POOL DE MWEKA

Site de prise en charge (a)	Axe – Destination (a')	Distance entre (a) et (a') exprimée en Km (b)	Prix Unit. / Km (HT USD) (c)	Prix Total (HT USD) (a) = (b) x (c)	Délai de livraison (e)	Type de véhicule (tonnage) (f)	Moyen de transport (g)
MWEKA	ZS MWEKA	2					
	ZS BULAPE	35					
	ZS KAKENGE	55					
	ZS LUEBO	75					
	ZS MUSHENGE	135					
	ZS NDJOKO-PUNDA	140					
	ZS ILEBO	150					
	ZS DEKESE (voie fluviale)	180					

Le délai souhaité est de sept (07) jours à dater de la prise en charge de la cargaison.

Lot 2 : Pool de KANANGA

Site de prise en charge (a)	Axe – Destination (a')	Distance entre (a) et (a') exprimée en Km (b)	Prix Unit. / Km (HT USD) (c)	Prix Total (HT USD) (d)= (b) x (c)	Délai de livraison (e)	Type de véhicule (tonnage) (f)	Moyen de transport (g)
KANANGA	ZS KATOKA	4					
	ZS NDESHA	4					
	ZS LUKONGA	8					
	ZS TSHIKAJI	23					
	ZS MUTOTO	65					
	ZS DEMBA	65					
	ZS BENA LEKA	130					
	ZS KATENDE	150					
	ZS BENA TSHIADI	240					
	ZS LUBUNGA	240					
	ZS MUETSHI	245					

Le délai souhaité est de sept (07) jours à dater de la prise en charge de la cargaison.

Lot 3 : Pool de TSHIKAPA

Site de prise en charge (a)	Axe – Destination (a')	Distance entre (a) et (a') exprimée en Km (b)	Prix Unit. / Km (HT USD) (c)	Prix Total (HT USD) (d)= (b) x (c)	Délai de livraison (e)	Type de véhicule (tonnage) (f)	Moyen de transport (g)
TSHIKAPA	ZS TSHIKAPA	2					
	ZS KANZALA	4					
	ZS KALONDA OUEST	8					
	ZS KITANGWA	75					
	ZS KAMONIA	75					
	ZS NYANGA	115					
	ZS KAMUESHA	135					
	ZS BANGA LUBAKA	200					
	ZS MUTENA	240					
	ZS MIKOPE	260					

Le délai souhaité est de sept (07) jours à dater de la prise en charge de la cargaison.

N.B.

1. Les prix unitaires doivent comprendre en plus du transport des intrants, leur la manutention au départ et à l'arrivée sur les Zones de santé. Les soumissionnaires sont informés qu'aucun coût supplémentaire ne sera accepté comme frais de manutention après attribution du marché.
2. Le délai de validité de l'offre doit être de cent vingt (120) jours ;
3. L'enlèvement des cargaisons à transporter s'effectuera au plus tard dans les 48 heures suivant la réception du bordereau d'expédition ;
4. Le Transporteur s'oblige de mettre à disposition de SANRU (1) la liste des engins mobilisables, (2) l'itinéraire à suivre ainsi que (3) le chronogramme de déploiement. Ces trois éléments mis ensemble (suivant modèle ci-dessus) seront annexés au contrat et en feront partie intégrante ;
5. L'obligation est aussi faite au Transporteur de fournir quotidiennement l'information complète sur les mouvements des véhicules mobilisés sur chaque axe de la mission. Cette information parviendra à SANRU à travers les adresses e-mails suivantes : hubert.betamona@sanru.cd; benoit.mibul@sanru.cd; polycarpe.lubuku@sanru.cd; gisele.midiburo@sanru.cd; passy.mulongo@sanru.cd
6. Le paiement de la facture se fera selon la modalité suivante :
100% du prix du marché seront payés par virement bancaire, après le décompte des fournitures effectivement réceptionnées sur base des évidences approuvées par les deux parties et ce, dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la facture en double exemplaire par le Transporteur auprès du Client

ANNEXE A COMPLETER ET A JOINDRE A L'OFFRE POUR CHAQUE LOT

Liste des engins mobilisables (en précisant la charge minimale et la charge maximale admise)	Itinéraire à suivre	Chronogramme de déploiement

2. MODALITE DE CHOIX DES PRESTATAIRES

Les prestataires de services seront sélectionnés par lot sur base de leur capacité technique et sur leurs coûts unitaires applicables à toute demande de livraison.

. Le choix du prestataire de service est effectué sur les zones de santé ciblées dans l'appel d'offre.

3. CONTRAINTES PARTICULIERES RELATIVES AUX PRODUITS A TRANSPORTER

3.1 Généralité :

Les colis sont dûment identifiés avec le nom du client à livrer et sont numérotés. Chaque livraison est accompagnée d'une liste de colisage ainsi que d'un bordereau de livraison en deux exemplaires dont un dûment signé reste auprès du destinataire après réception et l'autre est gardé par le transporteur comme soubassement pour son paiement. Les indications inscrites sur les documents comportent la liste des produits valorisés, la référence et le contenu de chaque colis, le nombre de colis, le poids total et le volume total des colis à livrer.

3.2 Procédure de demande de livraison

La demande de livraison est transmise au prestataire de services par SANRU asbl au plus tard 48 heures avant la demande d'enlèvement des colis. Cette demande précise la destination des produits ainsi que l'estimation du poids, de la valeur commerciale des produits et, éventuellement du volume à transporter.

Le prestataire de services accuse réception de la demande de transport dans les 48 heures et communique la date et la disponibilité des cargos aériens ou routiers ou fluviaux pour la destination concernée.

Dès la préparation des colis finalisée, SANRU asbl transmet au prestataire de services les documents relatifs à l'envoi (Liste de colisage, bons de livraisons en deux exemplaires, liste valorisée des produits). L'agent de service dispose de 48 heures pour enlever les colis et respectera les délais spécifiques à la prise en charge des colis et des délais d'exécution de la prestation tel que décrits dans le chapitre 3.4 "Contraintes particulières".

3.3 Justification de livraison et facturation

La réception conforme des colis est certifiée par le bon de livraison dûment signé par le transporteur et le destinataire des colis désigné sans aucune réclamation ou réserve de la part du destinataire. Dans le cas où des réserves sont portées sur le bon de livraison, l'agent de service veillera à préciser le type de réserves constaté (colis manquant, colis ouvert, colis abimé, différence de poids) ainsi que les numéros de colis y afférents. Ces réserves seront levées après l'établissement du procès-verbal de déballage. En cas de réserve émise par le destinataire à la livraison des produits, SANRU asbl conseille à l'agent de service d'assister au déballage des produits contenus dans les colis concernés.

La facturation de la livraison est accompagnée du bon de livraison original dûment signé et cacheté du transporteur et du destinataire, ainsi que de bordereau d'expédition et bon/PV de réception conformes en qualité et quantité dûment remplis et signés par les représentants désignés. Le paiement de la facture ne pourra se faire qu'après libération de toutes les réserves éventuelles. Si la responsabilité de l'agent de service est engagée dans la perte ou la destruction de colis, le montant de remplacement en urgence des produits (valeur DAP) sera facturé à l'agent de service.

Les délais de contrôle des documents et des délais de paiement des factures sont précisés dans les conditions générales du contrat.

3.4 Contraintes particulières

3.4.1 Modalités du transport routier.

Après planification du transport routier et transmission à SANRU asbl de cette planification, le

transporteur obtiendra l'accord écrit de SANRU asbl pour le retrait des produits à transporter auprès du site de stockage primaire.

Le délai entre la prise en charge des produits et la livraison finale ne devra pas excéder 48 heures et ne doit en aucun cas transiter par un entrepôt jusqu'à la livraison finale.

3.4.2 Liés aux produits transportés et exclusivité du transport routier.

Les biens devront être transportés de manière exclusive sans aucune autre marchandise de provenance tierce. Le transporteur veillera à prohiber toute présence de carburant, lubrifiants ou autre matériel susceptible de polluer les produits transportés à l'intérieur de l'espace pour charger la marchandise.

Par ailleurs, le transporteur prendra toutes les mesures nécessaires afin de protéger les produits des intempéries lors de leurs manutentions et de leurs transports.

3.4.3 Produits dangereux et corrosifs (NA).

Les produits dangereux à transporter sont constitués de bidon de 5 litres d'alcool à 70° et de bidon de 5 litres d'eau de javel à 12° chlore. L'agent de service précisera à SANRU asbl les conditions particulières à appliquer à ces produits tels que : le poids maximal transportable par cargo aérien, spécificité et caractéristique de l'emballage, surcoût éventuel.

La fourniture des emballages spécifique est à la charge de SANRU asbl et le conditionnement dans ces emballages spécifiques sera assuré par le site de stockage.

3.4.4 Matériel médical (NA)

Exceptionnellement, les colis seront constitués de matériel médical. Le prestataire de services sera informé spécifiquement des contraintes particulières pour ce type de transport. Les contraintes particulières sont de deux ordres, matériel fragile et matériel devant être maintenu en position verticale. Le prestataire de services précisera à SANRU asbl les conditions particulières à appliquer à ces produits tels que : le poids maximal transportable par cargo aérien et surcoût éventuel.

La fourniture des emballages spécifique est à la charge de SANRU asbl et le conditionnement dans ces emballages spécifiques sera assuré par le site de stockage.

3.5 Assurances et sécurité.

Le transporteur est responsable de la qualité et de la quantité des produits pris en charge depuis l'entrepôt de prise en charge jusqu'au lieu de livraison finale. A cet égard, il vérifiera l'intégrité des conditionnements lors de la réception des colis à transporter et signalera par écrit toutes les réserves nécessaires afin de dégager son éventuelle responsabilité en cas de constat de détérioration des colis.

Compte tenu de la valeur et de la rareté des produits, le transporteur contractera une assurance internationale contre toutes détériorations, perte ou vol des produits transportés, il apportera la preuve de l'existence de cette assurance. Aucune franchise ne sera appliquée à SANRU asbl en cas de détériorations, perte ou vol des produits transportés.

En tout état de cause, le transporteur est civilement responsable de la marchandise à transporter entre sa prise en charge et la livraison finale.

3.5 Manutention et sécurité.

Le transporteur prendra à sa charge l'ensemble des manutentions nécessaires depuis la prise en charge des produits (Chargement des camions) jusqu'à la livraison finale (Déchargement des camions).

Afin de prévenir d'éventuel détournement ou vols des produits transportés, le transporteur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des produits transportés.

PARTIE IV : FORMULAIRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION

Monsieur/Madame

Après examen des documents d'invitation à soumissionner, dont nous accusons dûment réception par la présente, nous, soussignés, proposons nos services professionnels en qualité de prestataire de services pour les montants établis conformément au tableau des coûts joint à la présente proposition et faisant partie intégrante de celle-ci.

En cas d'acceptation de notre proposition, nous nous engageons à mettre en œuvre et à assurer la fourniture intégrale de tous les services spécifiés dans le contrat et dans les délais stipulés.

Nous convenons de nous conformer à cette proposition selon le temps et délai convenu (soit 120 jours) à compter de la date fixée pour l'ouverture des propositions dans l'invitation à la soumission, et cette proposition continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment préalablement à l'expiration de cette période.

Il est entendu que vous n'avez aucune obligation d'accepter quelque proposition que vous recevez.

Fait le (jour/mois) de l'année _____

Signature _____

(En qualité de) _____

Dûment autorisé (é) à _____

